



ARRETE relatif à la police municipale

**26 / 0 36**

**NOUS, MAIRE DE SAINT-APOLLINAIRE**

**VU :**

- Le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L'état du terrain de football en herbe,
- Les conditions météorologiques,
- Le rapport établi par le service des sports en date du 17 mars 2026

**Considérant :**

- que le maire est compétent en matière de sécurité publique,
- que la pratique de matchs ne serait plus préjudiciable à l'intégrité du terrain

**ARRETONS**

(à titre provisoire)

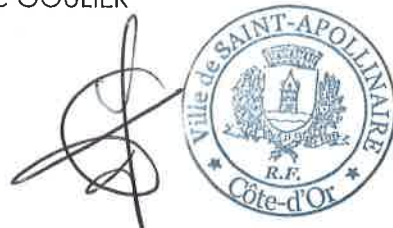
**Article 1** : L'utilisation du terrain de football en herbe de Saint-Apollinaire est à nouveau autorisée pour deux matchs par week-end à compter de ce jour.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à tous les agents de la force Publique chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et affiché sur les terrains de sport concernés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Apollinaire, le **3 0 MARS 2026**  
Le Maire,

Frédéric GOULIER



**Le Maire**

Certifié exécutoire  
compte tenu :

- de sa transmission au contrôle de légalité, le **3 0 MARS 2026**
- de sa notification le **3 0 MARS 2026**